

Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Chambre disciplinaire de première instance

Section des assurances sociales

N° SAS-2020-004

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE-MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE
c. Mme G...

Audience du 14 octobre 2021

Lecture du 28 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2020, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, représentée par son directeur général, demande à la section des assurances sociales :

1°) d'infliger à Mme G... l'une des sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, proportionnée à la gravité des griefs retenus à son encontre, soit une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pour un quantum important sans période de sursis, assortie, pour cette dernière sanction, d'une publication par voie d'affichage dans ses locaux ;

2°) de condamner Mme. G... à lui reverser 62 407,78 euros correspondant à l'indu.

La caisse soutient que :

- dans les dossiers vérifiés, il a été relevé, pour un montant total de 62 407,78 euros, de nombreuses facturations injustifiées, correspondant, en premier lieu, dans les dossiers n^{os} 1, 2, 11, 14 et 18, à des actes facturés par elle pour un montant de 49 194,40 euros alors qu'elle ne les avait pas réalisés personnellement, en méconnaissance de l'article 5 des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels, en deuxième lieu, dans les dossiers n^{os} 6, 7, 8, 10, 16, 17 et 27, à des actes, facturés pour un montant de 11 691,31 euros alors qu'ils n'avaient pas été matériellement réalisés, en troisième lieu, dans le dossier n° 9, à des actes, d'un montant de 652,80 euros, qui avaient déjà été facturés et remboursés, et en quatrième lieu, dans les dossiers n^{os} 8 et 22, à des actes facturés pour un montant de 869,27 euros alors qu'ils n'avaient pas été prescrits ;

- ces anomalies procèdent non de simples négligences mais d'une volonté de fraude.

Par une ordonnance du 27 janvier 2021, le président de la section a décidé que l'instruction de l'affaire serait close le 9 février 2021 à midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la nomenclature générale des actes professionnels, au respect duquel est subordonnée la prise en charge par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 8 avril 2016 du vice-président du Conseil d'Etat qui désigne M. Renaud Thielé, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, en qualité de président titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du conseil de l'ordre des infirmiers.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 14 octobre 2021 :

- le rapport de M. Choain, rapporteur,
- les observations de M. Pierre Carpier, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône,
- et les observations de Mme. G...

1. Mme. G..., qui exerce la profession d'infirmier à titre libéral, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse primaire centrale d'assurance maladie pour la période allant du 5 mai 2017 au 12 avril 2019.

Sur les manquements :

En ce qui concerne les actes non effectués personnellement :

3. Aux termes de l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature : « *Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie, sous réserve des personnes qui les exécutent soient en règles vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession (...) c) les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical (...)* ».

4. Dans les dossiers n^{os} 1, 2, 11, 14 et 18, Mme. G... a, ainsi qu'elle ne le conteste pas, indument facturé des actes pour un montant total de 49 194,40 euros, alors qu'elle ne les avait pas effectués personnellement.

En ce qui concerne les actes fictifs :

5. Dans les dossiers n^o 6, 7, 8, 10, 16, 17 et 27, Mme. G... a, ainsi qu'elle ne le conteste pas, indument facturé des actes, pour un montant total de 11 691,31 euros, alors que, s'agissant du dossier n^o 8, l'audition de l'assurée a permis d'établir que ces actes n'avaient pas été réalisés et alors que, s'agissant des autres dossiers, ces actes n'ont pu être matériellement effectués dès lors que Mme. G... avait été placée elle-même en arrêt maladie.

En ce qui concerne les doubles facturations :

6. Dans le dossier n° 9, Mme. G... a, ainsi qu'elle ne le conteste pas, indûment facturé, pour un montant de 652,80 euros, des actes qu'elle avait déjà facturés une première fois.

En ce qui concerne les actes effectués sans prescription :

7. L'article 5 de la nomenclature générale des actes professionnels dispose que « *seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'Assurance Maladie, sous réserve que les personnes qui les exécutent soient en règle vis-à-vis des dispositions législatives, réglementaires et disciplinaires concernant l'exercice de leur profession : (...) c) les actes (...), sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative et qu'ils soient de sa compétence* ».

8. Il résulte de cette disposition que seuls les actes dûment prescrits peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la caisse.

9. Dans les dossiers n°s 8 et 22, Mme. G... a, ainsi qu'elle ne le conteste pas, indûment facturé, pour un montant de 869,27 euros, des actes qui n'avaient pas fait l'objet d'une prescription médicale.

Sur les sanctions :

10. Il résulte de ce qui précède que la caisse est donc fondée à demander à Mme. G..., sur le fondement du 4° de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale le reversement du trop-perçu, d'un montant total de 62 407,78 euros.

11. Eu égard à la fréquence de ces irrégularités, celles-ci n'ont pu procéder que d'une volonté délibérée. Au regard de l'importance des sommes en jeu, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme. G... la sanction d'interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, pour une durée de six mois, dont trois avec sursis.

12. Cette sanction fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pour une durée d'un an, dans les locaux de la caisse primaire conformément au dernier alinéa de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme. G... est condamnée à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône la somme de 62 407,78 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX HUIT CENTIMES) correspondant au trop-perçu.

Article 2 : Une sanction d'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée de six mois (6 MOIS), dont trois mois (3 MOIS) avec sursis, est prononcée à l'encontre de Mme. G... La première période d'interdiction, d'une durée de trois mois (3 MOIS), est ferme et prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, à Mme. G..., au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'agriculture, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au conseil départemental des infirmiers des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Renaud Thielé, président,
- M. Guy Choain, Mme Chantal Emeville, Mme Caroll Ferrando Santiago et Mme Marie-Pierre Leprince, assesseurs.

Lu en audience publique le 28 octobre 2021.

Le président,

La secrétaire de la section,

Renaud Thielé

Johanna Benzi